

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-042345-120

DATE : 17 AOÛT 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.**

---

In the Matter of the Plan of Compromise  
of Arrangement of :

**AVEOS FLEET PERFORMANCE INC./  
AVEOS PERFORMANCE AÉRONAUTIQUE**

et

**AERO TECHNICAL US, INC.**

Debtors/Respondants

and

**MAYNARDS INDUSTRIES LTD.**

Respondent

and

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

Monitor

and

**AIR CANADA**

Petitioner

---

TRANSCRIPTION DES MOTIFS RÉVISÉS  
RENDUS SÉANCE TENANTE  
LE 14 AOÛT 2012<sup>1</sup>

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête intitulée *Petitioner's Motion for a Declaratory Order in Respect of Certain Assets* soumise par Air Canada qui cherche à distraire certains actifs entre autres des palans qui sont actuellement installés dans des entrepôts qui ont servi à Aveos.

[2] Comme la requête ne sera pas entendue au fond aujourd'hui, Air Canada cherche une ordonnance de sauvegarde.

[3] Pour obtenir cette ordonnance, Air Canada devait, par la force de ses allégations, faire la démonstration d'un droit apparent ou d'une question sérieuse dont le Tribunal sera saisi.

[4] Le Tribunal, s'il a un doute sur cette question doit alors examiner la balance des inconvénients et si le préjudice est ou non réparable dans les circonstances qui font que le Tribunal est saisi de cette question.

[5] Évidemment, la notion d'urgence ici ne se pose pas, puisque la vente des actifs doit avoir lieu demain le 15 août 2012. Donc, dans toutes les circonstances, le critère d'urgence a été satisfait.

[6] Toutefois, le Tribunal est d'avis que la notion de droit qui soutend le droit de propriété invoqué par Air Canada est fort questionnable, voire douteux. Et c'est donc en conséquence que le Tribunal doit examiner les notions de balance des inconvénients et préjudice irréparable.

[7] Ici, sans l'ombre d'un doute dans l'esprit du Tribunal, la balance des inconvénients favorise la tenue de la vente dès demain le 15 août 2012. Le Tribunal est également d'avis que s'il est un préjudice que Air Canada puisse faire valoir, il pourra toujours le faire valoir en temps utile en compensant sa réclamation ou sa demande de propriété, si son droit est bien fondé, en argent et la vente démontrera qu'elle est la valeur véritable des biens qui sont en litige.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **REJETTE** la demande d'ordonnance de sauvegarde;à

[9] **Frais à suivre.**



---

JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.

Me Roger Simard  
Me Ari Y. Sorek  
Me Martin Poulin  
FRASER MILNER CASGRAIN  
Avocats de la débitrice/Intimée

Me Louis P. Bélanger  
Me Alexandre Thériault-Marois  
STIKEMAN ELLIOTT  
Avocats de la requérante

Date d'audition : 14 août 2012